



Fabrique Citoyenne

DÉCISION n°2025/051

Objet : Renouvellement de la cotisation à l'adhésion auprès de l'association CITES UNIES FRANCE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2022/131 relative à l'adhésion de la collectivité à l'association CITES UNIES FRANCE ;

Vu l'appel de cotisation pour l'année 2025 de l'association CITES UNIES FRANCE ;

Considérant que le renouvellement de l'adhésion de la Ville des Ulis auprès de l'association CITES UNIES FRANCE permet de renforcer la coopération internationale et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'échanges et de partenariats avec d'autres collectivités locales, contribuant ainsi à des projets d'envergure et à la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;

Considérant que cette adhésion reflète l'engagement de la Ville des Ulis en faveur de la solidarité locale et internationale, en offrant des opportunités concrètes de partage d'expériences et de bonnes pratiques pour améliorer les conditions de vie de nos habitants et promouvoir l'inclusion et la participation citoyenne ;

DÉCIDE

Article 1

De renouveler la cotisation annuelle 2025 avec l'association CITES UNIES FRANCE, sise 9 rue Christiani à PARIS 18^{ème} arrondissement (75).

Article 2

Le montant de la cotisation est fixé à 1 606 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 février 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

